

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

« PRESTATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET DÉPANNAGES »

Pour l'application des présentes,

« **Prestataire** » désigne indifféremment l'ensemble des sociétés et/ou établissements du groupe EIMI et notamment SAS EIMI, la SAS EIMI ELEC, la SAS BAIL, la SAS KUTHE, la SARL COGEBE, la SAS LANSARD Energies, la SAS MEYRIER et la SAS MTS, ces sociétés ayant adopté les présentes conditions spécifiques « prestations de maintenance préventive et dépannages » qui leur sont communes. Lesdites Conditions Spécifiques complètent les Conditions Générales de Vente du Prestataire.

« **Client** » désigne la personne physique ou morale cocontractante du Prestataire qui achète les Prestations objet du Contrat de maintenance proposé par le Prestataire ou à qui est proposé, à sa demande une offre de Contrat de Maintenance par le Prestataire.

« **Prestations** » désignent les Prestations de maintenance et de dépannage à réaliser par le Prestataire au titre du Contrat. Par principe les prestations de fourniture et de gestion de l'énergie et/ou les prestations de maintenance emportant une garantie totale et le renouvellement des équipements sont exclues des prestations de maintenance proposées par le Prestataire sauf dérogation expressément prévue au présent Contrat.

« **Contrat** » désigne l'accord formé entre les Parties sur la nature, les quantités, conditions et modalités des Prestations à réaliser par le Prestataire en contrepartie du Prix à régler par le Client. Cet accord peut prendre la forme d'un devis présenté par le Prestataire, dûment paraphé daté et signé par le Client et revêtu de son cachet commercial ou d'un Contrat paraphé daté et signé par les Parties et revêtu de leurs cachets commerciaux; ces deux formes valant commande ferme et définitive de prestations auprès du Prestataire. Les présentes Conditions Spécifiques de vente font partie intégrante du Contrat.

« **Conditions Spécifiques** » désignent les présentes conditions spécifiques qui font partie intégrante de la commande.

« **Conditions Générales de Vente** » désignent les Conditions Générales de Vente du Prestataire qui font partie intégrante de la commande et qui sont disponibles sous <https://www.eimi.fr>

« **Conditions Particulières** » désignent, le cas échéant les stipulations dérogatoires au présent document portant Conditions Spécifiques, expressément convenues et acceptées par le Prestataire et stipulées au contrat.

« **Commande** » désigne la concrétisation de l'accord passé entre le Prestataire et le Client sur les Prestations à réaliser, les conditions de réalisation et le prix.

« **Offre** » désigne le document par lequel le Prestataire soumet au Client les prestations qu'il se propose de réaliser afin de satisfaire le besoin exprimé par le Client, leurs conditions d'exécution et leur prix. L'offre peut prendre la forme d'un devis ou d'un contrat, adressé au Client pour acceptation.

« **Partie(s)** » désigne(nt) le Prestataire et/ou le Client.

« **Installation(s)** » désigne(nt) les équipements du Client sur laquelle / lesquelles les prestations de maintenance objets du Contrat sont à réaliser.

« **Maintenance** » désigne les opérations strictement décrites au Contrat
« **Dépannage** » désigne les Prestations réalisées par le Prestataire suite à un dysfonctionnement et/ou à une panne sur les Installations du Client. Ces prestations sont exclusivement celles qui permettent un premier diagnostic (localisation, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, des causes des anomalies de fonctionnement), la

suppression des causes des anomalies de fonctionnement si possible ou à défaut la mise en œuvre de mesures conservatoires utiles à la sécurité des biens et des personnes, compte tenu de l'état des Installations et des moyens disponibles.

« **Astreinte** » désigne la période durant laquelle le Prestataire s'engage à rester disponible pour intervenir en dehors de ses heures de travail habituelles, à la demande du Client, en cas de dysfonctionnement ou de panne des Installations maintenues, selon les modalités prévues au Contrat.

« **Redevance annuelle forfaitaire** » désigne le prix annuellement réglé par le Client au Prestataire au titre de la réalisation des Prestations de Maintenance prévues au Contrat.

1- CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE VENTE

1.1. Les présentes conditions spécifiques de vente s'appliquent de plein droit à toute Offre, Commande, Contrat, accord ou document juridique équivalent par lequel le Prestataire s'engage à exécuter des prestations de maintenance au bénéfice du Client. Toute Commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions spécifiques de vente qui sont les seules conditions applicables à celle-ci, outre celles décrites au Contrat.

1.2. Le Prestataire est réputé rejeter toutes dispositions contraires soumises par le Client, et ce, sous quelque forme que ce soit. Le Prestataire ne sera en aucun cas liée par les modifications des présentes conditions, excepté dans les cas de leur acceptation expresse et écrite.

2- PASSATION DE LA COMMANDE

2.1. Sur la base de l'expression de ses besoins par le Client, le Prestataire lui soumet une Offre décrivant les Prestations qu'il se propose de réaliser, leurs conditions d'exécution et leur prix.

2.2. Le Client s'engage ainsi, au moment de l'Expression de ses besoins à transmettre exhaustivement au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires et utiles à la présentation de son Offre sans que le Prestataire puisse être recherché du fait d'un quelconque manquement dans la définition du besoin.

Notamment mais non exhaustivement, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble de ses Paramètre d'activités.

L'engagement du Prestataire au titre du Contrat de maintenance conclu l'est notamment en considération de ces paramètres.

Par conséquent, en cours de Contrat, le Client informera le Prestataire, par tous moyens écrits, dès qu'il en aura connaissance, de toutes les variations de ses paramètres d'activité ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire. S'il s'avérait que tout ou partie de ses paramètres ne correspondaient pas ou plus à la réalité, les Parties appliqueront les dispositions de l'article 10.

2.3. Le Client est seul responsable des informations qu'il pourrait transmettre au Prestataire et en assume l'ensemble des conséquences de fait et de droit.

2.4. Sur la base de l'expression des besoins du Client le Prestataire lui soumet les prestations qu'il se propose de réaliser, leurs conditions d'exécution et leur prix.

2.5. Les Prestations non explicitement décrites dans l'Offre sont non comprises.

2.6. Les prix sont fermes pendant la durée de validité de l'Offre. Toutefois, une formule d'actualisation pourra être introduite et sera le cas échéant expressément consignée dans l'offre.

2.7. L'acceptation de l'Offre valant commande ferme, définitive et irrévocable est constituée : (i) soit par la transmission du Devis présenté par le Prestataire paraphé daté et signé par le Client et revêtu de son cachet commercial ; (ii) soit par la transmission du Contrat paraphé daté et signé par le Client et revêtu de son cachet commercial. Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par courrier électronique au Prestataire dont les coordonnées sont précisées au devis ou au Contrat. Il est précisé que le devis et/ou le Contrat paraphé, daté, signé et transmis par le Client pour valoir commande doit sous peine de nullité, être intégralement conforme au devis et/ou au Contrat proposé(s) par le Prestataire.

2.8. Le délai de validité de l'Offre proposée par le Prestataire est précisé à l'offre. Au-delà de ce délai, l'acceptation de la commande suppose l'accord de le Prestataire qui pourra, si il le souhaite, se désengager de son offre.

2.9. A titre dérogatoire, dans les cas d'intervention d'urgence, sur demande du client, le rapport d'intervention notifié au Client vaudra Commande ferme, définitive et irrévocable et constitue la Commande.

3- PHASE DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

3.1. La prise en charge de l'installation par le Prestataire sera réalisée par le Prestataire après la signature du Contrat.

3.2. Lors de la prise en charge des Installations, un état des lieux des Installations sera réalisé au plus tard dans les 3 mois suivant la signature du Contrat, par le Prestataire. Ledit état des lieux portera sur le constat et l'inventaire des Installations et de leur équipements et le cas échéant, relèvera les non fonctionnalités d'Installations/équipements et/ou l'obsolescence de ceux-ci et/ou leur vétusté et/ou leur non-conformité à la réglementation en vigueur. Dans ces cas, le Prestataire émettra des réserves à la prise en charge des Installations.

3.3. Lesdites réserves seront adressées au Client accompagnées le cas échéant d'un devis des travaux à réaliser à la charge financière de ce dernier, préalablement à la prise en charge des Installations pour maintenance. Le client dispose d'un délai de 3 mois ou en cas d'urgence, d'un délai à fixer entre les parties, pour faire réaliser les travaux nécessaires à la mainlevée des réserves.

3.4. Les obligations du Prestataire ne pourront prendre effet que sur des Installations en bon état de fonctionnement, de maintenance et de maintenabilité, le cas échéant, après levée de toutes les réserves.

3.5. À défaut de réalisation de l'intégralité des travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai imparti, le prestataire pourra suspendre ses obligations sans que sa responsabilité ne puisse être engagée sur la non réalisation des opérations de maintenance des installations concernées ou les dysfonctionnements de celles-ci.

4- CONTENU ET LIMITES DES PRESTATIONS

Les Prestations sont exclusivement définies au Contrat. Sauf dérogation expresse, elles excluent notamment: **(i)** le gros entretien et le renouvellement des matériels, équipements et installations ainsi que leur mise en conformité ; **(ii)** les coûts exceptionnels liés aux réparations ou à la remise en état des installations endommagées ou dégradées par des émanations chimiques, des agents atmosphériques, ou tout autre événement imprévisible relevant de la force majeure ; **(iii)** les frais d'intervention en accompagnement de tiers (EDF, GDF, et autres organismes agréés...); **(iv)** la réparation ou le remplacement de toute pièce ou organe dont la détérioration résulte d'un usage anormal ou d'une malveillance ; **(v)** les opérations nécessitant le changement de pièces non disponibles ou non accessibles hors liste des pièces prévues au Contrat ; **(vi)** les opérations nécessitant l'intervention d'une main d'œuvre relevant d'une qualification particulière non spécifiquement prévue au Contrat ; **(vii)** le contrôle réglementaire, de surveillance et d'inspection des installations notamment au titre de la sécurité des installations des appareils à pression de la protection de l'environnement et des installations classées sauf celles que le titulaire se doit de réaliser en tant que prestataire et qui sont strictement fixés par la réglementation ; l'attention du Client est particulièrement attirée sur ses obligations réglementaires au titre des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et aux risques de développement bactériologique de type Legionella ; **(viii)** la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes au titre de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité mais également au titre de ses obligations relatives aux risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ; **(ix)** l'étalonnage et vérifications de ses équipements de contrôle, mesure et tests avec certificats d'étalonnage si nécessaire **(x)** les frais de mise à disposition, si nécessaire, de moyens d'accès en hauteur (nacelle,...) et de manutention (chariot élévateur,...) non prévus au Contrat;

5- OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1. Exclusivité. Le Client réserve au le Prestataire, pour la durée du Contrat ou de la Commande, l'exclusivité des Prestations qui lui sont confiées. En conséquence, le Client s'interdit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter les Prestations par une tierce entreprise.

5.2. Communications et documentations. Préalablement à tout début d'exécution des prestations par le Prestataire, le client remettra au Prestataire toute information ou tout document utile et nécessaire à la réalisation de la Prestation.

Documentation : Lors de la phase de prise en charge des installations par le Prestataire et pendant toute la durée du Contrat en cas de modification ou de mise à jour, le Client s'engage à mettre à sa disposition l'ensemble de la documentation et notamment - Les plans et schémas à jour de l'installation et des équipements, - La documentation technique de l'installation et des équipements existants, - Le cas échéant la documentation de l'installateur et des constructeurs / fabricants et les garanties courants sur les installations et les équipements, - Les documents relatifs à la conformité des installations et équipements à la réglementation ainsi que les rapports des organismes de contrôle et de vérification, - L'historique de fonctionnement des équipements existants, - De façon plus générale tout autre document indispensable à l'exécution des prestations.

Le Client s'engage également à tout mettre en œuvre pour demander directement aux installateurs/fabricants/constructeurs de l'installation et obtenir d'eux les éléments complémentaires dont la connaissance par le Prestataire apparaîtrait nécessaire pour l'exécution de ces obligations au titre du présent contrat.

Information continue : Le Client s'engage à informer immédiatement le Prestataire de tout dysfonctionnement des installations objet du Contrat, de toute situation anormale réelle ou ressenties concernant le fonctionnement desdites Installation ainsi que de toute caractéristiques et modification des fluides fournis.

Hygiène, Sécurité et Prévention des risques : Le Client communiquera notamment au Prestataire, avant tout commencement d'exécution des Prestations, tous les documents relatifs aux règles et consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le site de mise en œuvre du Contrat et de manière générale tout document permettant la prévention de tous

risques, notamment en matière d'amiante, tout diagnostic en la matière devant être impérativement remis par le Client.

5.3. Autorisations, accès, mises à disposition, conformité, contrôle, surveillance et inspections. Le Client garantit le Prestataire, son personnel ainsi que ses éventuels fournisseurs et sous-traitants, à la date de signature du Contrat et pendant toute sa durée, de :

(i) l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et préalables à la réalisation des prestations par le Prestataire, notamment en matière administrative ; (ii) un accès libre et sécurisé aux Installations pour l'exécution des Prestations ; toute entrave de toute nature emportera la suspension d'exécution du Contrat, laquelle ne pourra devenir effective qu'après notification, par tous moyens écrits par le Prestataire au Client, de son impossibilité d'accéder au(x) site(s) ; la suspension des Prestations par le Prestataire ne sera levée qu'après que le Client aura pris toutes les mesures effectives destinées à supprimer les entraves précédemment constatées, et en aura informé le Prestataire par tous moyens écrits. (iii) la mise à disposition gratuite des moyens en quantité suffisantes (notamment en énergies, combustibles et fluides ainsi qu'en eau d'une qualité répondant aux exigences de bon fonctionnement et de pérennité des installations) et des locaux, aires de stockage et d'installation à proximité du lieu de réalisation des Prestations nécessaires à l'exécution des Prestations ; (iv) la conformité à la législation et la réglementation en vigueur des sites et installations supports des prestations à réaliser par le Prestataire ainsi que leur état notamment d'entretien et de fonctionnement permettant une bonne exécution des Prestations et le support de celle-ci ; (v) de toute obligation législative ou réglementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des Installations, notamment au titre de la sécurité des Installations, des équipements sous pression, de la performance énergétique, de la protection de l'environnement, etc., sauf celles qui sont expressément mises à la charge du Prestataire par le Contrat ou la Commande ou par la législation ou la réglementation. Dans l'hypothèse où les Installations sont concernées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Client est le seul exploitant à ce titre et l'unique interlocuteur des autorités compétentes en la matière.

5.4. Conformité des Installations : Le Client s'engage à ce que, au jour de la signature du contrat et pendant toute sa durée, les installations soient conformes à la législation et à la réglementation en vigueur à cette date.

En cas de modification de la législation des normes ou de la réglementation pendant la durée du Contrat, de même en cas d'évolution des paramètres d'activité qui rendraient l'installation non conforme à la réglementation ou inapte à satisfaire aux exigences de la réglementation, le Client assume seul la responsabilité administrative civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou au niveau de l'installation. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour décider des mesures à prendre.

Dans le cas où l'installation ne serait plus en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur le Prestataire pourra suspendre l'exécution de ses engagements jusqu'à ce que le client établisse sa mise en conformité. Dans l'hypothèse où des travaux de mise en conformité seraient nécessaires et jusqu'à ce que l'installation soit mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, toutes les conséquences résultant de cette situation relèvent exclusivement de la responsabilité et de la charge financière du Client sans que le Prestataire ne puisse être inquiété à ce titre.

6- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

6.1. Le Prestataire assure auprès du client un devoir de conseil et d'information notamment en matière de veille technologique et réglementaire.

Ce devoir de conseil et d'information ne décharge par le Client de ses obligations en qualité de propriétaire des installations et des bâtiments qui les abritent.

6.2. Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Cela implique qu'il mettra en œuvre

toutes les diligences nécessaires, conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des fabricants, aux normes en vigueur, et aux stipulations contractuelles, afin d'assurer la bonne exécution des prestations prévues.

Le Prestataire s'engage notamment à effectuer les interventions selon les modalités définies dans le contrat, à utiliser des outils, des méthodes et des pièces de rechange appropriés et à Procéder aux vérifications, réglages, nettoyages et contrôles nécessaires pour prévenir les pannes ou dysfonctionnements prévisibles des installations.

Toutefois, il est précisé que cette obligation de moyens ne constitue pas une garantie de résultat quant à l'absence totale de pannes ou dysfonctionnements des installations.

Les défaillances résultant de facteurs indépendants de la maintenance préventive, tels que la vétusté, une utilisation non conforme, des interventions tierces, ou des événements extérieurs (incidents climatiques, défauts d'alimentation, etc.), ne sauraient engager la responsabilité du Prestataire.

En tout état de cause, le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu à une obligation de résultat quant à la performance, au rendement, ou à la disponibilité des installations faisant l'objet des prestations de maintenance.

En conséquence, toute détérioration, sous-performance ou dysfonctionnement des installations, y compris ceux résultant de leur conception, de leur usure normale, ou d'événements extérieurs au contrôle du Prestataire, ne pourra engager la responsabilité du Prestataire.

6.3. Le Prestataire mettra en place des outils et supports servant au suivi des visites opérations et interventions effectuées.

Le Prestataire transmettra au Client à l'issue de chaque intervention un « rapport d'intervention » également appelé « RIT ».

Dans ce document seront consignées les travaux d'entretien réalisés, les observations et les incidents éventuels survenus au cours de la maintenance ainsi que les réparations ou remplacements d'organes usagés à envisager qui feront l'objet, le cas échéant d'un devis préalable.

Ce document sera signé par un représentant qualifié du Client et retourné au Prestataire, l'absence de signature du Client dans les 5 jours de l'envoi valant acceptation du rapport d'intervention.

Le Prestataire tiendra dans ses locaux l'ensemble des certificats réglementaires inclus au titre du contrat et transmettra une copie au Client soit copie papier soit par email.

7- DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations sont réalisées dans les délais indiqués au Contrat sauf empêchements indépendants de la volonté du Prestataire. On entend par empêchements indépendants de la volonté de le Prestataire, et sans que cette liste soit exhaustive, les événements climatiques de type intempéries, les catastrophes naturelles, les grève et émeutes, l'absence de distribution d'énergie, l'impossibilité d'accéder au site, le non-respect de ses obligations par le Client, les sujétions techniques imprévues nécessitant des Prestations complémentaires et/ou supplémentaires commandées par le Client...

8- CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Le Prestataire décide des moyens et outils nécessaires à la réalisation des Prestations, conformément à la Commande.

8.2. Le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations sous réserve de faire agréer préalablement, par écrit, son sous-traitant de rang 1 ou de rang 2, ainsi que ses conditions de paiement par le Client. L'acceptation du sous-traitant par le client sera réputée acquise en cas de non-réponse du Client, 5 (cinq) jours après la réception de la demande d'agrément présentée par tous moyens écrits ou numérique par l le Prestataire. Ces dispositions sont applicables à la sous-traitance de rang 2.

8.3. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux stipulations de la Commande ou du Contrat.

8.4. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les fournitures et/ou matériels spécifiés dans le Contrat : (i) en cas de retard ou de défaillance de ses fournisseurs, afin de leur substituer d'autres fournitures et matériels de caractéristiques comparables et de qualité au moins équivalente ; (ii) pour tenir compte de l'évolution des techniques, de la législation ou de la réglementation.

8.5. Lorsque les fournitures ou le matériel nécessaires et utiles à la réalisation des prestations sont imposées et/ou mis à disposition par le Client dans le cadre de la Commande ou du Contrat, le Prestataire sera admis à émettre toutes réserves utiles quant à l'inadaptation et à la qualité des fournitures. Si le Client confirme ou maintient ses instructions quant à la mise en œuvre des matériels et/ou fournitures malgré les réserves émises, le Prestataire décline toute responsabilité quant à l'inadaptation et à la qualité des fournitures l'inexactitude et à l'imprécisions des données mises à disposition.

8.6. Lorsque les fournitures ou le matériel utiles à la réalisation des prestations sont proposées par le Prestataire et acceptées par le Client, il appartient au Client de s'assurer que les caractéristiques du matériel et des fournitures proposés correspondent bien à ses besoins tant sur le plan des performances qu'en ce qui concerne les possibilités de mises en œuvre. Le Client dispose en ce sens d'un droit à questionnement et à information auprès du Prestataire qu'il lui appartient d'actionner.

9- CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. Le Prix des Prestations et les modalités de révisions sont définis au Contrat.

9.2. Les prix s'entendent hors taxes.

9.3. Les fournitures, travaux ou prestations non explicitement décrits au Contrat sont non compris.

9.4. Tout(e) taxe, impôt, redevance, contribution, autre que l'impôt sur les sociétés dû par le Prestataire et la contribution sur la valeur ajoutée au titre de son activité, et en relation avec les Installations et les Prestations, demeure à la charge exclusive du Client. Les prix sont notamment assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de facturation sauf dispositions légales contraires. Toute contestation sur le matériel, sur les fournitures ou sur les travaux effectués ne peut en aucun cas suspendre l'obligation de paiement pour l'acheteur.

9.5. La facturation des Prestations s'effectuera selon les modalités prévues au Contrat;

9.6. Sauf conditions particulières et/ou dispositions d'ordre public, le Client ne pourra effectuer aucune retenue quelle qu'elle soit sur le montant des Prestations dues au Prestataire.

9.7. Les factures adressées électroniquement au Client sont payables, nettes et sans escompte, dans un délai maximal de (30) jours date de facture sauf stipulation contraire dans la Commande ou le Contrat. Aucun escompte ne sera notamment appliqué en cas de paiement anticipé. Toute compensation ou déduction opérée par le Client à son initiative sur la facture présentée par le Prestataire est expressément exclue.

9.8. Tout retard de paiement total ou partiel de facture par le Client donne lieu de plein droit, à des intérêts moratoires dont le taux est égal trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

9.9. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, le Client professionnel est de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais

de recouvrement fixée à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Prestataire, en cas de retard dans le paiement des factures par le Client, peut mettre en demeure celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre. A défaut de paiement au terme de ce délai, toute compensation par le Client étant formellement exclue, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, le Prestataire peut immédiatement suspendre l'exécution des Prestations, cette suspension se faisant aux risques exclusifs du Client, et ce jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement, principal et intérêts.

9.10. Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-paiement au terme d'un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, le Prestataire peut résilier le Contrat de plein droit à compter de l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le Client, étant devenues immédiatement exigibles du fait de cette résiliation et sans autre formalité, et sous réserve du droit à indemnité de cessation anticipée et à l'Indemnité de reprise.

9.11. Le(s) sous-traitant(s) direct(s) du Prestataire qui ont été accepté(s) et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Client, bénéficient des dispositions des présentes Conditions Spécifiques en cas de défaut de paiement du Client.

10- MODIFICATIONS DU CONTRAT ET/OU PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

10.1. Toutes fournitures et toutes prestations non comprises au Contrat, notamment tout ajout d'une Installation et/ou d'un site du Client à maintenir et toute modifications liées à un changement dans les paramètres d'activité du Client ayant un impact sur les prestations prévues au Contrat, leur Prix, ou leurs modalités d'exécution feront l'objet d'une offre complémentaire présentée par le Prestataire au Client. L'offre complémentaire qui pourra prendre la forme d'un devis complémentaire ou d'un avenant au contrat qui précisera les incidences de son acceptation par le Client sur le Contrat initial, notamment en matière de prix, de délais et de conditions et/ou modalités d'exécution le cas échéant. L'acceptation de cette offre complémentaire se fera dans les mêmes conditions que celles de l'offre initiale telles que prévues aux présentes Conditions Spécifiques.

10.2. En cas d'urgence impérieuse et/ou si les conditions le justifient, la régularisation de la commande supplémentaire pourra se faire après échange de mails concordants sur l'objet, le prix, les délais d'exécution et les conditions et modalités d'exécution entre le Prestataire et le Client.

10.3. Dans tous les cas, toute commande complémentaire, quelle que soit sa forme, pour autant que la volonté exprimée par le Client soit clairement exprimée sur l'objet, le prix et les délais d'exécution fera l'objet d'une facturation complémentaire.

10.4. Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat ou de la Commande et d'ordre technique, technologique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du Contrat ou de la Commande s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des Parties, notamment sur le plan économique ; et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par le Prestataire dans l'exécution du Contrat il sera fait application des dispositions de l'article 1195 du code civil en matière de renégociation du Contrat.

11- ADMISSION DES PRESTATIONS

11.1. Les Prestations de Maintenance Préventive prévues au Contrat et les Prestations de Dépannage prévues au Contrat sont réputées conformes dès lors qu'elles sont réalisées par le Prestataire. Cette réalisation est matérialisée par l'envoi au Client du « rapport

d'intervention » également appelé « feuille d'attachement » ou « carnet de suivi journalier ».

11.2. Sans réclamation dans un délai de 5 jours à compter de l'envoi de ce document par le Client au Prestataire de tout défaut ou anomalie apparente dans les prestations exécutées, les prestations seront considérées comme admises sans réserve par le Client.

11.3. En cas de réserve formulée par le Client dans les délais impartis, le Prestataire s'engage à **(i)** Examiner la réserve dans un délai de 10 jours ; **(ii)** Procéder, si nécessaire, à la reprise des prestations concernées sans frais additionnels, sous réserve que la réserve soit fondée sur un manquement effectif du Prestataire à ses obligations, notamment à son obligation de moyens renforcée, laquelle ne constitue ni une garantie de résultat quant à l'absence totale de pannes ou dysfonctionnements des installations, ni une obligation de résultat quant à la performance, au rendement, ou à la disponibilité des installations faisant l'objet des prestations de maintenance.

11.4. Les réserves formulées hors délai ou résultant d'une utilisation non conforme des installations ne pourront être retenues contre le Prestataire.

12- FIN DU CONTRAT

12.1. A l'expiration du terme normal du Contrat, le Prestataire s'engage à remettre au Client les Installations en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu des obligations prescrites dans le Contrat ou la Commande et de la vétusté résultant de l'usage des équipements en cause.

12.2. Le Contrat ou la Commande peuvent être résiliés dans les conditions exclusivement fixées au Contrat ou à la Commande ou aux présentes Conditions Spécifiques, ainsi que dans les situations définies ci-après : **(i)** en cas de manquement grave et répété de l'une ou l'autre des Parties, empêchant la bonne exécution d'une obligation essentielle du Contrat et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette dernière d'y remédier, et non suivie d'effet, dans un délai de trente (30) jours. La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de la notification ; **(ii)** en cas de cessation d'un contrat indissociable du Contrat ou de la Commande. En cas de cessation d'un contrat pour quelque cause que ce soit, empêchant/rendant impossible la poursuite du Contrat, ceux-ci concourant à une même opération d'ensemble, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de ladite notification.

12.4. Dans tous les cas de cessation anticipée du Contrat, le Client verse à le Prestataire une indemnité (l'Indemnité de reprise) couvrant l'intégralité de la valeur des biens et/ou prestations livrés et/ou engagés et/ou réalisés par le Prestataire et pour lesquels ce dernier n'a pas été complètement rémunéré au jour de la cessation anticipée du Contrat ; l'Indemnité de reprise ainsi calculée sera augmentée d'un coefficient pour frais de structure de 40%.

12.3. Dans tous les cas de résiliation du Contrat non imputables à un manquement du Prestataire, les règlements effectués sur le Contrat, sont définitivement acquis au Prestataire. En sus, le Prestataire recevra du Client, dans le mois suivant la résiliation, outre l'éventuelle Indemnité de reprise, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles calculée comme suit : [Montant total des Prestations dû par le Client au titre de la dernière période de douze mois écoulée (ou qui, dans le cadre de la première année du Contrat, aurait été dû pour un an)] x [0,015] x [nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin normale du Contrat], et à laquelle viendront s'ajouter tous les coûts que le Prestataire aurait à supporter, le cas échéant, liés à la rupture des contrats passés pour l'exécution du Contrat.

13- RESPONSABILITÉS

13.1. La responsabilité du PRESTATAIRE à l'égard du CLIENT liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du contrat.

13.2. Dans ce cas le CLIENT devra prouver que ce manquement cette faute ou cette omission est imputable au PRESTATAIRE et devra justifier les préjudices subis.

13.3. En cas de manquement, faute ou omission commise par le Prestataire dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du Contrat, celui-ci est sanctionné dans les conditions exclusivement fixées aux présentes ou par dérogation, au Contrat, sauf disposition contraire d'ordre public.

13.4. En tout état de cause, sauf en cas de dol ou de faute lourde caractérisée au sens où l'entend la jurisprudence, la responsabilité du Prestataire, toutes causes confondues, est limitée, toutes réclamations confondues, à 100.000€ par événement dommageable et par an. Le Client renonce à recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce plafond en nature et en montant et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

13.5. Sauf cas de préjudice corporel l'action en responsabilité du Client professionnel devra être introduite dans un délai de 12 mois au plus tard après la survenance du fait dommageable au-delà l'action sera prescrite.

13.6. La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- fait du Client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du contrat) mettant dans le Prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations ;
- fait d'un tiers, notamment mais non exclusivement : **(i)** fait d'un tiers en charge de Prestations de maintenance sur les installations concernées avant commencement d'exécution du Contrat ou de la Commande ; **(ii)** fait d'un tiers en charge de la conception et/ou de la réalisation des installations ; **(iii)** fait d'un tiers en charge de la fourniture de matériels équipant les Installations.

A ce titre, le Prestataire ne saurait être recherché concernant les responsabilités des constructeurs (au titre de leurs responsabilités contractuelles de Parfait achèvement et légales) et des fabricants (au titre de leurs responsabilités contractuelles et de leurs garanties mais également au titre de leurs garanties légales de fabricants d'EPERS le cas échéant) ; **(iv)** tout événement extérieur au Prestataire y compris toute interruption ou insuffisance des services de distribution du gaz et de l'électricité, toute modification significative des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies, tout contingentement des combustibles ou toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement de l'installation ou à la fourniture du service ; **(v)** toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du PRESTATAIRE ; **(vi)** tout cas de force majeure ou assimilé.

13.7. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation, de négligence ou de défaut d'entretien et de maintenance préalable de la part du Client ou en cas d'usure normale des Installations et équipements.

14- ASSURANCES

14.1. Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance « Responsabilité Civile » afin de garantir le Client au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat.

14.2. Une attestation d'assurance en cours de validité, est fournie par le Prestataire à la demande du Client.

14.3. Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant et/ou de propriétaire du site, moyens et locaux mis à

disposition et de propriétaire et/ou d'utilisateur des Installations, ainsi que celles relatives aux risques professionnels de son activité incluant notamment les risques d'accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, causés à des tiers, Prestataire inclus.